

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1772

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 1111-12-10.* – La décision collégalement prise par le personnel de santé se prononçant sur la demande d'euthanasie ou de suicide assisté peut être contestée par toute personne, physique ou morale, ayant intérêt à agir devant la juridiction administrative et selon les dispositions du droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à la philosophie de l'article 14, cet amendement vise à ouvrir la possibilité d'ester en justice dès lors qu'une personne physique ou morale y a intérêt à agir.

Donner la mort n'est pas anodin, c'est une charge lourde que ce projet de loi veut légaliser et faire porter sur les épaules de toute la société. Il est dès lors normal, qu'en contrepartie, la société puisse demander des comptes afin de contrôler cette liberté.